

DECLARATION PREALABLE D'OUVERTURE D'UN SITE D'EXERCICE DISTINCT DE LA RESIDENCE PROFESSIONNELLE (articles R.4127-85, R.4113-23, R.4113-74 CSP)

La procédure permettant à un médecin ou une société d'exercice (SEL/SCP) d'envisager l'ouverture d'un site d'exercice distinct de sa résidence professionnelle a été modifiée par le législateur.

Les dispositions des articles R.4127-85 (exercice individuel), R.4113-23 (SEL), R.4113-74 (SCP) du code de la santé publique ont été modifiées par le décret n°2019-511 du 23 mai 2019 publié au JO le 25 mai 2019 concernant la possibilité pour un médecin (exerçant en libéral ou en société d'exercice) d'exercer son activité sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle.

Le médecin ou la société d'exercice (SEL/SCP) souhaitant exercer son activité sur un site distinct de sa résidence professionnelle habituelle doit adresser au conseil départemental dans le ressort duquel est située l'activité envisagée une déclaration préalable d'ouverture d'un d'exercice distinct de la résidence professionnelle.

Toute activité du médecin ou de la société d'exercice (SEL/SCP) quelle qu'en soit la nature doit faire l'objet d'une déclaration préalable d'ouverture d'un d'exercice distinct de la résidence professionnelle.

Procédure :

La déclaration doit être adressée au Conseil départemental **au plus tard deux mois** avant la date prévisionnelle du début de l'activité.

La déclaration doit être accompagnée de toute information utile à son examen et le médecin ou la société d'exercice (SEL/SCP) doit détailler de façon précise :

- les dispositions prises pour assurer la qualité et la sécurité des soins
- les dispositions prises pour assurer la continuité des soins

La déclaration doit être adressée au Conseil départemental par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception. Le Conseil de l'Ordre préconise l'envoi par Saisine par Voie Electronique sur le site internet du CNOM ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de deux mois au terme duquel la non opposition de l'ouverture du lieu d'exercice distinct sera considérée comme acquise ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception **de l'ensemble des informations ou pièces** nécessaires à l'examen de la déclaration.

La déclaration crée un temps d'attente durant lequel le médecin ou la société d'exercice (SEL/SCP) ne pourra pas débiter l'activité envisagée.

Le Conseil départemental dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de **la déclaration complète** pour faire opposition à l'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

Pour examiner la déclaration, le Conseil départemental s'assurera que :

1. L'activité sur le site envisagée et les autres sites répond aux obligations de qualité, sécurité et continuité des soins.
2. L'activité sur le site envisagé n'est pas contraire à des dispositions législatives ou réglementaires.

Toutes les déclarations préalables d'ouverture d'un site d'exercice distinct de la résidence professionnelle seront examinées en séances plénières du Conseil départemental avant l'échéance du délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet.

Le Conseil départemental pourra à tout moment s'opposer à la poursuite de l'activité du médecin ou de la société d'exercice (SEL/SCP) s'il constate que les obligations de qualité, sécurité et continuité des soins ne sont plus respectées.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent également depuis le 26 mai 2019 aux sites distincts ayant déjà fait l'objet d'une autorisation.

Attention :

- La télémédecine est exclue du champ d'application des articles R.4127-85, R.4113-23 et R.4113-74 du code de la santé publique.
- Pour les SEL, l'obligation de mentionner dans les statuts le ou les nouveaux sites d'exercice est maintenue.
- Les SEL et les SCP sont toujours limitées à 5 lieux d'exercice maximum dans une zone géographique définie.
- La concurrence ne constitue pas un critère d'opposition : il n'y aura plus d'étude de l'offre de soins dans le secteur géographique et le Conseil départemental n'aura plus à recueillir l'avis des confrères de même spécialité.